



Délibération du Conseil Communautaire du 6 octobre 2026 N° DEL2026-10-0211

L'an deux mille vingt-six le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de Mont de Marsan Agglomération, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Président.

Date de la convocation : 29 septembre 2026

Présents :

Frédéric DUTIN, Frédéric CARRERE, Marianne SAVARY, Joël BONNET, Véronique GLEYZE, Jean DUPOUY, Marie-Laure LAFARGUE, Alain BACHÉ, Bernadette YOUNG, Paul LAUSSUCQ, Jean-Guy BACHE, Claude COUMAT, Julien PARIS, Delphine SALEMBIER, Mathieu ARA, Benoît AUGUIN, Jean-Marie BAYLE, Patricia BEAUMONT, Alain BONTE, Marie-Paule BOURDET, Jean-François CABANNES, Jean-Noël CAPDEVILLE, Denis CAPDEVIOLE, Isabelle COLAS-JALABERT, Jean-Louis DARRIEUTORT, Marc DE VALICOURT, Maylis ETCHEVERRY DUMARTIN, Valérie FAVRE, Philippe FRANÇOIS, Margaux FRITSCH, Pierrette GARCIA-LOPEZ-VACAS, Paul GERBAUD, Jean-Jacques GOURDON, Marie-Christine HARAMBAT, Fabienne HARTÉ, Bernard KRZYNSKI, Emilie LABEYRIE, Bruno LOM, Pierre MALLET, Eric MEZRICH, Martine PORTUGHESE, Julie PUYSEGUER, Alexia SALDUCCI, Salima SENSOU

Excusés avec procuration :

Catherine BLAIN a donné pouvoir à Jean-Noël CAPDEVILLE ; Sabine DONNOT a donné pouvoir à Jean-Louis DARRIEUTORT ; Cathy GARBEZ a donné pouvoir à Mathieu ARA ; Priscillia GARCIA a donné pouvoir à Jean-François CABANNES ; Stéphanie MOREAU a donné pouvoir à Valérie FAVRE ; Quentin MOURONVAL a donné pouvoir à Paul GERBAUD ; Philippe SAES a donné pouvoir à Joël BONNET ; Pauline SAINT-JEAN a donné pouvoir à Pierre MALLET ; Lucienne SELLIEZ a donné pouvoir à Maylis ETCHEVERRY DUMARTIN

Représentée :

Nathalie BOIARDI représentée par Marie-Christine CARRASQUET

Absents :

Jean-Philippe GORI, Delphine LEBLANC, Nicolas LEREGLE

Secrétaire de séance : Madame GLEYZE Véronique

Envoyé en préfecture le 16/10/2026

Reçu en préfecture le 16/10/2026

Publié le 16/10/2026

ID : 040-244000808-20261006-2026_10_0211-DE



Nombre de membres en exercice	57
<u>Présents</u>	44
<u>Pouvoirs</u>	9
<u>Représentation(s)</u>	1
<u>Votants</u>	54



**OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
CONCLU POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE MOBILITÉ.**

Rapporteur : Monsieur Claude COUMAT

Par délibération n°2025/07-0118 en date du 15 juillet 2025, le conseil communautaire a approuvé les termes du contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation des services de mobilité et autorisé M. le Président à signer le contrat avec la société Transdev.

Le contrat, signé par les parties le 16 août 2025 et notifié le 18 août 2025, a pris effet le 1^{er} janvier 2026.

Le contrat prévoit notamment, dans son article 50, la constitution d'une garantie à première demande permettant à Mont de Marsan Agglomération de recouvrer :

- Le remboursement des dépenses engagées par elle dans l'hypothèse où elle serait contrainte de prendre les mesures nécessaires pour pallier certaines défaillances du délégataire,
- Le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non- versement,
- Le paiement de toutes les sommes restantes dues par le délégataire à l'expiration du Contrat.

Dans le cadre de la préparation du contrat, la société Transdev a attiré l'attention de Mont de Marsan Agglomération sur une incohérence entre la rédaction de l'article 50 précité et l'annexe 24 du contrat « modèle de garantie à première demande ».

Ainsi, alors que l'article 50 prévoit qu'en cas d'usage de la garantie par l'autorité concédante, le délégataire veille à s'assurer du maintien de cette dernière dans son montant originel (ce qui induit une garantie renouvelable systématiquement au montant initial), le modèle de garantie à première demande annexé au contrat prévoit que tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la Garantie de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé au Garant qu'une somme égale à la différence entre le montant maximum de la Garantie et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Il y a lieu de mettre en cohérence les deux dispositions. Après discussion entre les parties, il a été convenu que le système prévu par l'annexe 24, d'une garantie couvrant un montant forfaitaire valable sur la durée totale du contrat soit retenu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.3135-1 et suivants,

Vu le contrat de délégation de service public signé avec la société TRANSDEV le 16 août 2025,

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire et transition écologique et climatiques et mobilités » du 9 septembre 2026,



Considérant la nécessité de repréciser les conditions dans lesquelles le délégataire est tenu de constituer une garantie à première demande permettant de couvrir, le cas échéant, le montant de dépenses réalisées par Mont de Marsan Agglomération dans les cas de défaillance du délégataire précisés à l'article 50 du contrat de délégation,

Considérant que la modification envisagée, qui vise une simple mise en cohérence de rédaction de deux clauses contractuelles, n'est pas de nature substantielle

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – APPROUVER les termes de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public conclu le 16 août 2025 avec la société TRANSDEV, dont le projet figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 – AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan
Agglomération
Maire de Mont de Marsan
Conseiller Départemental du Canton
de Mont de Marsan 1

Signé électroniquement par
Frédéric DUTIN

Le 16 octobre 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».